



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 78

du 25 Août 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté Préfectoral N° CAB/2015232-0001 du 21 Août 2015, modifiant l'arrêté N° 2011068-0004 du 9 mars 2011 portant désignation du Régisseur-adjoint de la régie de recettes créée auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de PRIVAS. 1
- Arrêté Préfectoral N° CAB/2015232-0002 du 21 Août 2015, modifiant l'arrêté N° 2011-068-0003 du 9 mars 2011 portant désignation du Régisseur de la régie de recettes créée auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de PRIVAS. 2

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° SPT/JUILLET/230715/1 du 23 Juillet 2015, prononçant l'adhésion des communes de Banne, Berrias-et-Casteljau, Châteaubourg, Lafarre, Saillans, Saint-Remèze, Saint-Paul-le-Jeune et du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche au Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche. 3
- Arrêté Interpréfectoral N° SPT/PAT/110815/01 du 11 Août 2015, portant modification des statuts de la communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de communes ». 4
- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/ 140815 du 14 Août 2015, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire et concernant la création d'un pôle enfance-jeunesse situé sur le territoire de la commune de Saint-Romain-d'Ay. Projet présenté par la Communauté de Communes du Val d'Ay. 5
- Arrêté Préfectoral N° SPT/PAT/190815 du 19 Août 2015, portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale concernant le projet de densification du cœur de la ZA de chantecaille situé sur la commune de Champagne et porté par la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche : 9
 - préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant :
 - mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Champagne
 - et d'une enquête parcellaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° DDT/SEA/190815/19 du 19 Août 2015, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole du département de l'Ardèche pour la campagne 2015. 13

- Arrêté préfectoral N° 2015-233-DDTSE01 DU 21 AOUT 2015, portant retrait des terrains de Monsieur Robert BRAEM de l'ACCA de TOURNON SUR RHONE au titre d'une opposition cynégétique. **16**
- Arrêté N° 2015-233-DDTSE02 du 21 août 2015 portant retrait des terrains de Monsieur et Madame Maximilien COUSYN de l'ACCA de MEYRAS et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse. **18**
- Arrêté préfectoral N° 2015-233-DDTSE03 du 21 Août 2015, portant retrait des terrains de Monsieur Christian MANOHA représentant le GFA de l'Homme des ACCA de ROIFFIEUX et de SAINT-ALBAN-D'AY au titre d'une opposition cynégétique. **19**
- Arrêté N° 2015-233-DDTSE05 du 21 Août 2015, autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques. **22**
- Arrêté préfectoral N° 2015-233-DDTSE06 du 21 Août 2015, chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS. **24**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/140815/02 du 14 Août 2015, portant abrogation de l'arrêté N° DDCSPP/SAE/010615/01-2, portant déclaration d'infection l'exploitation de Monsieur MULLER Jean (EDE 07 332 111) sise Le Plot 07400 VALVIGNERES. **26**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/140815/01 du 14 Août 2015, portant abrogation de l'arrêté N° DDCSPP-SAE-04-05-2015-2, portant déclaration d'infection l'exploitation SANOFI PASTEUR (EDE 07 005 099) à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE. **27**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision N° DRDDI_PAE_2015_8_7_1 du 7 Août 2015, d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de FREYSSINET (07000). **28**
- Décision N° DRDDI_PAE_2015_8_13_1 du 13 Août 2015, d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de CHAMBONAS (07140). **29**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/AOUT/24082015/01 du 17 Août 2015, portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc RUSSIER, directeur par intérim du pôle gestion fiscale. **29**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 25 Août 2015

CABINET

□ BUREAU DU CABINET

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° CAB/2015232-0001
Modifiant l'arrêté N° 2011068-0004 du 9 mars 2011
portant désignation du Régisseur-adjoint de la régie de recettes
créée auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L 6 ;

VU le décret N° 2012-15246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements nationaux ;

VU le décret N° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 1989 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur modifié par l'arrêté interministériel du 15 mars 1990 ;

VU l'arrêté N° 90-483 du 20 mai 1990 portant création d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de PRIVAS ;

VU la proposition du directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche en date du 7 mars 2011 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2011068-0004 du 9 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

L'adjoint administratif principal de 1^{ème} classe, désignée comme régisseur-adjoint de la régie de recette créée auprès de la circonscription de sécurité publique de Privas, Madame Patricia MANDELLI devient Madame Patricia LEFRANC, suite au changement du nom de famille.

Le reste, sans changement.

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, ainsi qu'à Mme Patricia LEFRANC, adjoint administratif principal de 1^{ème} classe à la Circonscription de Sécurité Publique de PRIVAS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° CAB/2015232-0002
Modifiant l'arrêté N° 2011-068-0003 du 9 mars 2011
portant désignation du Régisseur de la régie de recettes
créée auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de PRIVAS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L 6 ;

VU le décret N° 2012-15246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements nationaux ;

VU le décret N° 90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 1989 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur modifié par l'arrêté interministériel du 15 mars 1990 ;

VU l'arrêté N° 90-483 du 20 mai 1990 portant création d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de PRIVAS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-068-0003 du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté N° 2010-260-1 du 17 septembre 2010 portant désignation du régisseur de la régie de recettes créée auprès de la circonscription de sécurité publique de PRIVAS ;

VU la proposition du directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche en date du 7 mars 2011 ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2011068-0003 du 9 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

Mme Valérie SIERRA, brigadier chef de police, est désignée comme régisseur de la régie de recettes créée auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de PRIVAS, en remplacement de M. Jean-Paul PAREDES.

Le reste, sans changement.

Article 2 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, ainsi qu'à Mme Valérie SIERRA, brigadier chef de police à la Circonscription de Sécurité Publique de PRIVAS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 août 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/JUILLET/230715/1

**Prononçant l'adhésion des communes de Banne, Berrias-et-Casteljau,
Châteaubourg, Lafarre, Saillans, Saint-Remèze, Saint-Paul-le-Jeune
et du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche
au Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5721-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche ;

VU les délibérations des communes et EPCI sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte à Vocation Unique des Inforoutes de l'Ardèche acceptant ces adhésions ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites et que les conseils municipaux, syndicaux, communautaires et d'agglomération des communes, syndicats, communautés de communes et communauté d'agglomération membres ont été saisis ;

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion des communes de Banne, Berrias-et-Casteljau, Châteaubourg, Lafarre, Saillans, Saint-Remèze, Saint-Paul-le-Jeune et du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche au Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche.

Article 2 : Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et le Président du Syndicat Mixte à Vocation Multiple des Inforoutes de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité ainsi qu'aux Préfets de la Drôme et de la Loire.

TOURNON-SUR-RHONE, le 23 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE
Signé
Michel CRECHET

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PREFET DE LA DRÔME

Sous-préfecture de Tournon sur Rhône
Pôle administration territoriale
Section intercommunalité

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° SPT/PAT/110815/01

Portant modification des statuts

de la communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de communes »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.16 et suivants relatifs aux modifications statutaires des EPCI ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 2013148-0005 (RAA Pref 26) et N° 2013148-0002 (RAA Pref 07) modifié du 28 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais ;

VU la délibération du 25 février 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais se prononçant sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes « Hermitage-Tournonais Communauté de communes » sont remplacés par ceux-ci annexés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président de « Hermitage-Tournonais Communauté de communes », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

Tournon sur Rhône le 11 aout 2015

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE,
Signé
Michel CRECHET

Le Préfet de la Drôme,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Etienne DESPLANQUES

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/ 140815

**Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,
menée conjointement avec une enquête parcellaire et concernant la création
d'un pôle enfance-jeunesse situé sur le territoire de la commune de Saint-Romain-d'Ay.**

Projet présenté par la Communauté de Communes du Val d'Ay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L 110-1, L 311-1 et suivants, R 112-1 et suivants relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, R 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire et R 311-1 et suivants relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 111-1 et R 131-1 qui renvoient à l'article R 123-5 du code de l'Environnement et notamment aux articles R 111-4 et R 111-5 qui renvoient aux articles L 123-4 et R 123-27 du code de l'Environnement concernant la désignation et l'indemnisation du Commissaire-enquêteur ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'ordonnance N° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret N° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire-enquêteur du Département de l'Ardèche ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ay du 21 mai 2015 sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire portant sur le projet cité ci-dessus ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU la décision du 29 juillet 2015 du Tribunal Administratif de LYON portant désignation du Commissaire-enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que son suppléant ;

CONSIDERANT que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R 131-14 du Code de l'Expropriation ;

CONSIDERANT que les commissaires-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-D'AY à une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant le projet de création d'un pôle enfance-jeunesse et présenté par la Communauté de Communes du Val d'Ay en vue de l'acquisition par la Communauté de Communes du Val d'Ay des terrains bâtis et non bâtis nécessaires à cette opération.

Cette enquête publique conjointe d'une durée de 16 jours consécutifs, se déroulera :

Du lundi 31 août 2015 au mardi 15 septembre 2015

Le Sous-préfet de Tournon est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté par la Communauté de Communes du Val d'Ay.

I – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique conjointe sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de SAINT-ROMAIN-D'AY ainsi qu'un registre d'enquête publique conjointe, à feuillets non mobiles, **côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur et par le maire** (au titre de l'enquête parcellaire) où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations directement sur le registre d'enquête publique conjointe ouvert à cet effet en mairie de SAINT-ROMAIN-D'AY.

Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire-enquêteur, domicilié pour la circonstance à la Mairie de SAINT-ROMAIN-D'AY (siège de l'enquête).

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant toute la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe **ou bien** être adressées **à l'attention du Commissaire-enquêteur**, domicilié pour la circonstance à la Mairie de SAINT-ROMAIN-D'AY **ou bien à l'attention du Maire**, lesquels les annexeront au registre d'enquête publique conjointe.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le Commissaire-enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Philippe DOZANCE est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Daniel MANOUELIAN en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique conjointe.

Pendant l'enquête, le Commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet.

Le Commissaire-enquêteur recevra personnellement les observations du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

- **lundi 31 août 2015 de 15 h à 18 h**
- **jeudi 10 septembre 2015 de 8 h 30 à 11 h 30**
- **mardi 15 septembre 2015 de 15 h à 18 h (heure de clôture de l'enquête)**

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Article 4 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de SAINT-ROMAIN-D'AY est faite par la Présidente de la Communauté de Communes du Val d'AY par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, lorsque le domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une et le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 susvisé, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

MESURES DE PUBLICITE COLLECTIVES-DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée, le Maire de St Romain d'Ay publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite, conformément aux dispositions des articles R 112-15 et R 131-5 du code de l'Expropriation.

A l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône qui atteste l'accomplissement de cette formalité.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe, le Sous-préfet de Tournon fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Cet avis est rappelé dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche **dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique conjointe.**

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr.

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Val d'Ay prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire-enquêteur.

IV - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique conjointe est **clos et signé par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire). Ce dernier le transmet dans les vingt-quatre heures au Commissaire-enquêteur, avec ses pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à consultation du public, conformément aux dispositions des articles R112-18 et R 131-9 du code de l'Expropriation.

Conformément à l'article R 112-22 du code de l'Expropriation, le **Commissaire-enquêteur clôt et signe également** le registre d'enquête publique conjointe. Il examine les observations recueillies afin qu'il puisse donner son avis sur l'utilité publique du projet et l'emprise des ouvrages projetés.

Le Commissaire-enquêteur rédige un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique conjointe. Il consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le rapport unique et les conclusions motivées, le registre d'enquête publique conjointe et ses pièces annexées, ainsi que le dossier d'enquête publique, sont transmis par le Commissaire-enquêteur au Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Pôle Administration Territoriale, **dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe.**

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Commissaire-enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R 131-11 du code de l'Expropriation s'appliquent.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de St Romain d'Ay et au siège de la Communauté de Communes du Val d'Ay ainsi qu'à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône pendant une durée minimale d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur sont adressées au Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône conformément aux articles L 112-1 et R112-24 du Code de l'Expropriation.

V - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

L'INDEMNISATION

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L 311-1 et R 311-1et suivants du code de l'Expropriation, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R 311-1 , la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois , les fermiers, les locataires , les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R 311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers , les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui réclament des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3 , déchués de tous droits à l'indemnité.

Article 8 : Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Val d'Ay, Monsieur le Maire de Saint-Romain-d'Ay, Monsieur le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournon-sur-Rhône, le 14 Août 2015

Le Sous-préfet,

Signé

Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/PAT/190815

Portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale concernant le projet de densification du cœur de la ZA de chantecaille situé sur la commune de Champagne et porté par la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche :

- **préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant :**
 - **mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Champagne**
- **et d'une enquête parcellaire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU le décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Champagne,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Ardèche,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche du 12 mai 2014 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques,

VU le dossier d'enquête publique présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche concernant le projet de densification du cœur de la ZA de Chantecaille situé sur la commune de Champagne , préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Champagne et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour la réalisation de cette opération,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, joint au dossier,

VU la décision du 6 août 2015 du Président du Tribunal Administratif de LYON portant désignation du commissaire-enquêteur pour conduire les enquêtes publiques requises,

CONSIDERANT que les commissaire-enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Tournon –sur-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé sur le territoire de la commune de Champagne (Ardèche) à une enquête publique unique environnementale concernant le projet de densification du cœur de la ZA de Chantecaille :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant :
- mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Champagne
 - et d'une enquête parcellaire,

en vue de l'acquisition par la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche des terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à cette opération.

Ce projet est porté par la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche
ZAE les îles
26240 SAINT-VALLIER
Tél : 04 75 23 45 65

Cette enquête, d'une durée de 32 jours consécutifs, se déroulera :

- Du lundi 14 septembre 2015 au jeudi 15 octobre 2015 inclus

Le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de l'avis du commissaire-enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Sous-préfet approuve la mise en compatibilité et notifie sa décision au maire dans les deux mois. Le Sous-préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune ou la décision qu'il a prise.

Le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet présenté par la communauté de Communes et qui emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champagne.

A l'issue de l'enquête, le projet fera l'objet des procédures suivantes :

- déclaration au titre de la loi sur l'eau
- permis d'aménager.

Article 2 : Monsieur Daniel MANOUELIAN, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Philippe DOZANCE, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête publique unique sont déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de CHAMPAGNE (siège de l'enquête) ainsi qu'un registre d'enquête unique côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête publique unique ouvert en mairie de Champagne.

Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de Champagne, lequel les annexera au registre d'enquête unique.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier(enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant toute la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe ou bien adressées à l'attention du commissaire-enquêteur, domicilié pour la circonstance à la Mairie de Champagne ou bien à l'attention du Maire, lesquels les annexeront à l'enquête publique.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur recevra les observations, propositions et contre-propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de Champagne, aux jours et heures suivants :

- **lundi 14 septembre 2015 de 14 h 30 à 16 h 30**
- **vendredi 9 octobre 2015 de 9 h 30 à 11 h 30**
- **jeudi 15 octobre 2015 de 15 h à 18 h 30.**

Article 5 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire-enquêteur définit en concertation avec le Sous-préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Champagne est faite par le président de la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation, lorsque le domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est établie en double copie au Maire, qui en fait afficher une et le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 susvisé, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le Maire de Champagne publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

A l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône qui atteste l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, l'administration préfectorale insère dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche, l'avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique.

Cet avis est rappelé dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire-enquêteur.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire-enquêteur et par le Maire (au titre de l'enquête parcellaire).

Le maire de Champagne transmet sans délai le registre d'enquête avec les pièces annexées et le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur

Article 9 : Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet au Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Cet envoi doit être réalisé dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire-enquêteur par le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, après avis du responsable du projet.

Article 10 : L'avis au public puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État en Ardèche: www-ardeche.gouv.fr.

La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est tenue à la disposition du public en mairie de Champagne, au siège de la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche ainsi qu'à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et sur le site internet des services de l'État de l'Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Porte DrômArdèche, Monsieur le Maire de Champagne, Monsieur le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournon, le 19 Août 2015
Le Sous-préfet,
Signé
Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° DDT/SEA/190815/19

**Relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains
à usage agricole du département de l'Ardèche pour la campagne 2015**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les

règlements (CE) N° 372/78, (CE) N° 165/94, (CE) N° 2799/98, (CE) N° 814/2000, (CE) N° 1290/2005, (CE) N° 485/2008 ;

VU le règlement (UE) N° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) N° 637/2008 du Conseil et (CE) N° 73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) N° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) N° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1166 du 12 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature du Préfet ;

VU l'avis favorable de la CDOA du 11 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans

le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs compris entre le 1er juin et le 10 juillet.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

Article 2 : En cas de non-respect des critères de définition relatifs aux jachères sur une parcelle déclarée en tant que telle, les sanctions seront différentes selon l'anomalie constatée :

- Si le couvert constaté lors d'un contrôle n'est pas un couvert de jachère autorisé, si la parcelle est valorisée, ou si le couvert est implanté/détruit hors des dates fixées, la parcelle sera requalifiée. Cela pourra avoir le cas échéant, des impacts sur le verdissement, par exemple pour non respect du critère de diversification des cultures ou du taux de SIE,
- Si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra, sur la surface concernée, son caractère admissible.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 19/08/2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
« Signé »
Albert GRENIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-233-DDTSE01
Portant retrait des terrains de Monsieur Robert BRAEM
de l'ACCA de TOURNON-SUR-RHONE
au titre d'une opposition cynégétique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1970 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU la demande de retrait de terrains pour une opposition cynégétique présentée le 11 août 2014 par Monsieur Robert BRAEM demeurant Domaine de Fanthon 07300 TOURNON SUR RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n°DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la consultation du public réalisée du 20 octobre au 03 novembre 2014 ;

VU l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande d'opposition répondent aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 21 août 2015, les terrains appartenant à Monsieur Robert BRAEM désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE (voir plan de situation annexé au présent arrêté) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
TOURNON SUR RHONE	AD	200 à 213, 215, 216, 231 à 237, 239 à 243, 343, 379
	AZ	1 à 4, 7 à 13, 19 à 22, 35, 37, 38, 184, 197, 198

Pour une surface totale de 57 ha 88 a 54 ca.

Article 2 : A compter du 04 mars 2016, les terrains appartenant à Monsieur Robert BRAEM désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE (voir plan de situation annexé au présent arrêté) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
TOURNON SUR RHONE	AD	226 à 228, 238, 244 à 247

Pour une surface totale de 1 ha 32 a 14 ca.

Article 3 : Monsieur Robert BRAEM, propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, est tenu de signaler les limites de son terrain au moyen de pancartes, de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur Robert BRAEM, ainsi qu'à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de TOURNON-SUR-RHONE.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de TOURNON-SUR-RHONE.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de TOURNON-SUR-RHONE,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 21 août 2015
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le Responsable du Pôle Nature
 Signé
 Christian DENIS

ARRETE N° 2015-233-DDTSE02
Portant retrait des terrains de Monsieur et Madame Maximilien COUSYN de l'ACCA
de MEYRAS et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MEYRAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de MEYRAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la consultation du public réalisée du 27 mai au 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 28 janvier 2015 par Monsieur et Madame Maximilien COUSYN demeurant Neyrac Les Fabriques, 07380 MEYRAS » ;

CONSIDERANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de MEYRAS formulé dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 février 2020, les terrains ci-après désignés représentant une surface totale de 00 ha 88 a 22 ca. (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
MEYRAS	AL	446, 476

- seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de MEYRAS.
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : Monsieur et Madame Maximilien COUSYN, propriétaires des parcelles mentionnées en article 1, sont tenus de signaler à leurs frais les limites de leur terrain au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de MEYRAS.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur et Madame Maximilien COUSYN ainsi qu'à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MEYRAS.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de MEYRAS.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MEYRAS,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 21/08/2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-233-DDTSE03
Portant retrait des terrains de Monsieur Christian MANOHA représentant le GFA de
l'Homme des ACCA de ROIFFIEUX et de SAINT-ALBAN-D'AY
au titre d'une opposition cynégétique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROIFFIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-ALBAN-D'AY ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ROIFFIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ALBAN-D'AY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la demande du 07 juillet 2014 présentée par Monsieur Christian MANOHA représentant le GFA de l'Homme demeurant « 1851, route de Quintenas -07100 ROIFFIEUX » ;

VU la consultation du public réalisée du 22 juin 2015 au 06 juillet 2015 ;

VU l'absence d'avis, dans les délais impartis, du président de l'association communale de chasse agréée de ROIFFIEUX ;

VU l'avis, dans les délais impartis, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ALBAN-D'AY ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la demande d'opposition répondent aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est partagée par la limite entre les territoires communaux de ROIFFIEUX d'une part et de SAINT-ALBAN-D'AY d'autre part ;

CONSIDERANT qu'une des deux parties de la propriété située sur le même territoire communal ne permet, à elle seule, d'atteindre le critère de surface par l'article L.422-13 et que seule la réunion des deux parties permet de satisfaire ce critère ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 21 août 2015, les terrains appartenant au GFA de l'Homme, désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de ROIFFIEUX (terrains attenants à ceux appartenant au même propriétaire situés sur la commune de SAINT-ALBAN-D'AY) (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ROIFFIEUX	C	953 à 957, 2415

Pour une surface totale de 11 ha 21 a 43 ca.

Article 2 : À compter du 21 août 2015, les terrains appartenant GFA de l'Homme, désignés ci-après et situés actuellement à plus de 150 mètres des habitations seront retirés de la liste des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de SAINT-ALBAN-D'AY (terrains attenants à ceux appartenant au même propriétaire situés sur la commune de ROIFFIEUX) (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINT-ALBAN-D'AY	AN	10, 17 à 23, 107, 123, 125, 128, 130, 131, 137
	AP	12 à 17

Pour une surface totale de 44 ha 32 a 82 ca.

Article 3 : Le GFA de l'Homme, propriétaire des parcelles mentionnées en article 1 et 2, est tenu de signaler les limites de son terrain au moyen de pancartes, de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur Christian MANOHA représentant le GFA de l'Homme ainsi qu'aux présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de ROIFFIEUX et de SAINT-ALBAN-D'AY.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairies de ROIFFIEUX et de SAINT-ALBAN-D'AY. Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Messieurs les maires de ROIFFIEUX et de SAINT-ALBAN-D'AY,
Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 21 août 2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE N° 2015-233-DDTSE05
Autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 juillet 2015 présentée par ECCEL Environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable su SD ONEMA 07 du 10 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : ECCEL Environnement

Résidence : 8, avenue de Lavour – 31590 VERFEIL –

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Appréciation de la qualité hydrobiologique de la rivière Chassezac, dans le cadre d'un suivi des débits réservés de ces retenues.

Cette autorisation ne concerne pas les espèces protégées dont la capture est soumise à autorisation spécifique.

Article 3 : Lieux de l'opération

Les opérations ne pourront avoir lieu que sur la rivière CHASSEZAC sur deux stations :

- à l'aval de la retenue de Sainte Marguerite,
- à l'aval de la retenue de Malarce.

Article 4 : Responsables et bénéficiaires de l'exécution matérielle

Personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations :

Hervé LIEBIG	Sébastien VIDAL
--------------	-----------------

Tous les personnels participants à ces opérations devront avoir suivi une formation sur la pêche électrique, notamment sur la sécurité.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pour la capture des poissons, sont autorisés les moyens non létaux suivants : pêche à l'électricité ainsi que viviers, seaux, épuisettes.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 7 : Destination du poisson capturé

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourraient être conservés à des fins scientifiques.

Les espèces susceptibles de provoquer des risques biologiques seront détruites (écrevisses américaines des diverses espèces, perche soleil, poisson chat, ...).

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, deux semaines au moins avant chaque opération, le préfet (DDT), au service départemental de l'ONEMA et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT), une copie à la délégation régionale de l'ONEMA à Bron, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée, à l'aide du modèle de format joint en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté est être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ECCEL Environnement.

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la délégation régionale Rhône Alpes de l'ONEMA,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche
- au responsable du service départemental de l'ONEMA
- au responsable du service départemental de l'ONCFS

Privas, le 21 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2015-233-DDTSE06
Chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande de particuliers et d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche a renoncé en date du 21/08/2015 à produire l'avis sollicité,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L. 120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 21 août au 22 septembre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 21 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SAE/140815/02
Portant abrogation de l'arrêté N° DDCSPP/SAE/010615/01-2
portant déclaration d'infection l'exploitation de Monsieur MULLER Jean
(EDE 07 332 111) sise Le Plot 07400 VALVIGNERES**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif au test de COGGINS de l'analyse N° S.2015.39633 du Laboratoire LABEO du 07/08/2015 concernant le lot de 8 équidés parqués dans la zone de surveillance de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de l'exploitation SANOFI PASTEUR à La Couronne ALBA-LA-ROMAINE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° DDCSPP-SAE/010615/01 portant déclaration d'infection l'exploitation de Monsieur MULLER Jean (EDE 07 332 111) sise Le Plot 07400 VALVIGNERES est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, la clinique vétérinaire de l'Olivier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 14 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
La chef du service surveillance de l'animal et environnement
Signé
Dr Reina GUENOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SAE/140815/01
Portant abrogation de l'arrêté N° DDCSPP-SAE-04-05-2015-2
portant déclaration d'infection l'exploitation SANOFI PASTEUR
(EDE 07 005 099) à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif au test de COGGINS de l'analyse N° 1508-00164-01 du laboratoire de l'ANSES du 12/08/2015 concernant le lot de 24 chevaux en contact avec le cheval Angélus Sautonne positif au test de COGGINS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° DDCSPP-SAE-04-05-2015-2 du 4 mai 2015 portant déclaration d'infection l'exploitation SANOFI PASTEUR à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le docteur vétérinaire Émilie ECUER, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 14 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
La chef du service surveillance de l'animal et environnement
Signé
Dr Reina GUENOT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DÉCISION N° DRDDI PAE 2015 8 7 1 D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE FREYSSENET (07000)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis au lieu-dit « le village » dans la commune de FREYSSENET (07000) à compter du vendredi sept août deux mille quinze.

Fait à Lyon, le sept août deux mille quinze
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,
Signé
Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

DÉCISION N° DRDDI_PAE_2015_8_13_1
D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT DANS LA COMMUNE DE CHAMBONAS (07140)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis au lieu-dit « le village » dans la commune de CHAMBONAS (07140).

Fait à Lyon, le treize août deux mille quinze

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Signé

Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N° DDFIP/AOUT/24082015/01

Portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Marc RUSSIER,
directeur par intérim du pôle gestion fiscale.

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret N° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc RUSSIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale par intérim de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de prendre :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait le 17 août 2015

La Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

SIGNÉ

Christine MESNAGER

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 25 Août 2015